



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2009-136**

under the

**PUBLIC HEALTH ACT
(O.C. 2009-455)**

Filed November 20, 2009

Regulation Outline

Citation.	1
Definitions.	2
Act — Loi	
day care center — garderie	
school — école	
Report by medical practitioner, nurse practitioner or nurse.	3
Report by person in charge of institution.	4
Report by chief executive officer of a regional health authority.	5
Contents of report.	6
Timing and form of report.	7
Reporting - exemption.	8
Reporting of contacts.	9
Report respecting refusal or neglect of treatment.	10
Report by principal of school or operator of a day care center.	11
Immunization of children.	12
Immunization - information to Minister.	13
Record of immunization.	14
Notifiable diseases prescribed.	15
Communicable diseases prescribed.	16
Group I communicable disease prescribed.	17
Reportable events prescribed.	18
Commencement.	19
SCHEDULE A	

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2009-136**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE
(D.C. 2009-455)**

Déposé le 20 novembre 2009

Sommaire

Titre.	1
Définitions.	2
école — school	
garderie — day care center	
Loi — Act	
Signalement par un médecin, une infirmière praticienne ou une infirmière.	3
Signalement par une personne responsable d'une institution.	4
Signalement par le directeur général d'une région régionale de la santé.	5
Contenu du rapport.	6
Moment et forme du signalement.	7
Signalement - Exemption.	8
Signalement des contacts.	9
Signalement des refus ou des négligences en matière de traitement.	10
Signalement par le directeur d'une école ou l'exploitant d'une garderie.	11
Immunsation des enfants.	12
Immunsation - Renseignements communiqués au Ministre.	13
Attestation d'immunsation.	14
Maladies à déclaration obligatoire.	15
Maladies transmissibles.	16
Maladies transmissibles du Groupe 1.	17
Événements devant être rapportés.	18
Entrée en vigueur.	19
ANNEXE A	

Under section 68 of the *Public Health Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Reporting and Diseases Regulation - Public Health Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Public Health Act*. (*Loi*)

“day care center” means a day care center as defined in New Brunswick Regulation 83-85 under the *Family Services Act* that has been issued an approval by the Minister of Social Development under the *Family Services Act*. (*garderie*)

“school” means a school as defined in the *Education Act*. (*école*)

Report by medical practitioner, nurse practitioner or nurse

3 A medical practitioner, nurse practitioner or nurse who, while providing professional services to a person who is not a patient in or an outpatient of a hospital facility or a resident of an institution, has reasonable and probable grounds to believe that the person has or may have a notifiable disease, is or may be infected with an agent of a communicable disease or has suffered a reportable event, as listed in Schedule A, shall report to a medical officer of health or a person designated by the Minister the information required under section 6.

Report by person in charge of institution

4 A person in charge of an institution who has reasonable and probable grounds to believe that the person under his or her custody or control has or may have a notifiable disease, is or may be infected with an agent of a communicable disease or has suffered a reportable event, as listed in Schedule A, shall report to a medical officer of health or a person designated by the Minister the information required under section 6.

En vertu de l'article 68 de la *Loi sur la santé publique*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement sur certaines maladies et le protocole de signalement - Loi sur la santé publique*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« école » École selon la définition qu'en donne la *Loi sur l'Éducation*. (*school*)

« garderie » Garderie selon la définition qu'en donne le Règlement du Nouveau-Brunswick 83-85 pris en vertu de la *Loi sur les services à la famille* qui a reçu l'agrément du ministre du Développement social. (*day care center*)

« Loi » La *Loi sur la santé publique*. (*Act*)

Signalement par un médecin, une infirmière praticienne ou une infirmière

3 Le médecin, l'infirmière praticienne ou l'infirmière qui, au cours de la prestation de services professionnels à une personne qui n'est pas un patient hospitalisé ni un patient externe d'un établissement hospitalier ni un résident d'un établissement, a des motifs raisonnables et probables de croire que la personne est ou peut être atteinte d'une maladie à déclaration obligatoire ou est ou peut être infectée par un agent d'une maladie transmissible ou s'est trouvé dans une situation d'événement devant être rapporté selon la liste prévue par l'annexe A doit le signaler à un médecin-hygiéniste ou à une personne désignée par le ministre en faisant rapport des renseignements demandés à l'article 6.

Signalement par une personne responsable d'une institution

4 La personne responsable d'un établissement qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne placée sous sa garde ou son contrôle est atteinte ou peut être atteinte d'une maladie à déclaration obligatoire ou est ou peut être infectée par un agent d'une maladie transmissible ou s'est trouvé dans une situation d'événement devant être rapporté selon la liste prévue par l'annexe A doit le signaler à un médecin-hygiéniste ou à une personne désignée par le Ministre en

Report by chief executive officer of a regional health authority

5 The chief executive officer of a regional health authority or person designated by the chief executive officer shall, where there is an entry in the records of a hospital facility operated by the regional health authority that states that a person who is a patient in or an outpatient of a hospital facility has or may have a notifiable disease, is or may be infected by an agent of a communicable disease or has suffered a reportable event, as listed in Schedule A, shall report to a medical officer of health or a person designated by the Minister the information required under section 6.

Contents of report

6 The following information shall be provided in a report:

- (a) the name, address and telephone number of the person reporting;
- (b) the name and address of the person who has or may have a notifiable disease, is or may be infected with an agent of a communicable disease or has suffered a reportable event;
- (c) the Medicare number of the person referred to in paragraph (b);
- (d) the residential telephone number and any other telephone number for the person referred to in paragraph (b);
- (e) the date of birth and gender of the person referred to in paragraph (b);
- (f) the name or description of the disease or reportable event;
- (g) the name of the primary care medical practitioner or attending physician of the person referred to in paragraph (b), where applicable;

faisant rapport des renseignements demandés à l'article 6.

Signalement par le directeur général d'une régie régionale de la santé

5 Le directeur général d'une régie régionale de la santé ou son représentant doit, lorsqu'une inscription dans les dossiers d'un établissement hospitalier exploité par la régie régionale de la santé indique qu'une personne qui est un patient hospitalisé ou un patient externe de l'établissement hospitalier est atteinte ou peut être atteinte d'une maladie à déclaration obligatoire ou est ou peut être infectée par un agent d'une maladie transmissible ou s'est trouvé dans une situation d'événement devant être rapporté selon la liste prévue par l'annexe A, le signaler à un médecin-hygiéniste ou à une personne désignée par le Ministre en faisant rapport des renseignements demandés à l'article 6.

Contenu du rapport

6 Le rapport renferme les renseignements suivants :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qui fait le rapport;
- b) le nom et l'adresse de la personne qui est atteinte ou peut être atteinte d'une maladie à déclaration obligatoire ou est ou peut être infectée par un agent d'une maladie transmissible ou s'est trouvé dans une situation d'événement devant être rapporté selon la liste prévue par l'annexe A;
- c) le numéro d'assurance-maladie de la personne visée à l'alinéa b);
- d) le numéro de téléphone de sa résidence ou tout autre numéro de téléphone où on peut joindre la personne visée par l'alinéa b);
- e) la date de naissance et le sexe de la personne visée à l'alinéa b);
- f) le nom ou la description de la maladie ou quel est l'événement devant être rapporté;
- g) le nom du médecin de premiers recours ou du médecin traitant de la personne visée à l'alinéa b) s'il y a lieu;

(h) such other clinical information as may be required by the Minister in relation to the matter being reported.

h) tout autre renseignement clinique requis par le Ministre relativement à ce qui est signalé.

Timing and form of report

7(1) A report referred to in section 3, 4 or 5 shall be delivered as follows:

(a) for those communicable diseases, notifiable diseases or reportable events listed in Part 1 of Schedule A - orally within one hour after identification, followed by a written report by the end of the next working day;

(b) for those communicable diseases, notifiable diseases or reportable events listed in Part 2 of Schedule A - orally as soon as possible within 24 hours after identification, followed by a written report within one week; and

(c) for those communicable diseases, notifiable diseases or reportable events listed in Part 3 of Schedule A - in writing within one week after identification.

7(2) A written report shall be made on a form provided by the Minister.

Reporting - exemption

8(1) Notwithstanding section 3, a medical practitioner, nurse practitioner or nurse who carries out anonymous testing under a program authorized by the Minister is exempt from making a report with respect to persons who are tested for human immunodeficiency virus.

8(2) If anonymous testing is carried out by a regional health authority under a program authorized by the Minister, the chief executive officer of the regional health authority, or a person designated by the chief executive officer, is exempt from making a report with respect to persons who are tested for human immunodeficiency virus, but shall report the number of positive tests results determined as a result of the anonymous testing as soon as practicable.

Reporting of contacts

9 A medical practitioner, nurse practitioner or nurse who provides professional services to a person who has

Moment et forme du signalement

7(1) Le signalement prévu aux articles 3, 4 et 5 se fait selon ce qui suit :

a) pour les maladies transmissibles, les maladies à déclaration obligatoire et les événements devant être rapportés qui sont listés dans la partie 1 de l'annexe A, le signalement doit être fait verbalement dans un délai d'une heure de l'identification, suivi d'un rapport écrit avant la fin du jour ouvrable suivant;

b) pour les maladies transmissibles, les maladies à déclaration obligatoire et les événements devant être rapportés qui sont listés dans la partie 2 de l'annexe A, le signalement doit être fait verbalement le plus tôt possible dans les 24 heures de l'identification suivi d'un rapport écrit dans un délai d'une semaine;

c) pour les maladies transmissibles, les maladies à déclaration obligatoire et les événements devant être rapportés qui sont listés dans la partie 3 de l'annexe A, le signalement doit être fait par rapport écrit dans un délai d'une semaine de l'identification.

7(2) Le rapport écrit se fait au moyen du formulaire fourni par le Ministre.

Signalement – Exemption

8(1) Nonobstant l'article 3, le médecin, l'infirmière praticienne ou l'infirmière qui effectue un dépistage anonyme dans le cadre d'un programme autorisé par le Ministre est exempté de faire le signalement quand il s'agit d'un dépistage du virus de l'immunodéficience humaine.

8(2) Dans le cas où une régie régionale de la santé procède à un dépistage anonyme d'une maladie dans le cadre d'un programme autorisé par le Ministre, son directeur ou une personne qu'il désigne, est exempté de faire le signalement en ce qui concerne les personnes soumises au dépistage; il doit toutefois, faire rapport du nombre de résultats positifs qui ont été détectés au cours du dépistage anonyme dès que l'occasion se présente.

Signalement des contacts

9 Le médecin, l'infirmière praticienne ou l'infirmière qui fournit des services professionnels à une personne

a sexually transmitted disease, tuberculosis, measles, meningococcal (invasive) disease or other communicable disease shall, when requested by the medical officer of health or a person designated by the Minister, inform the medical officer of health or person designated by the Minister of the following:

- (a) the names of all known contacts of the person;
- (b) the addresses of all known contacts; and
- (c) the telephone numbers for all known contacts.

Report respecting refusal or neglect of treatment

10(1) Where a medical practitioner or nurse practitioner is providing care and treatment to a person with a Group I communicable disease, as defined in the Act or prescribed in section 17, and the person refuses or neglects to continue the treatment in a manner and to a degree satisfactory to the medical practitioner or nurse practitioner or comply with an order made by a medical officer of health with respect to that matter, he or she shall make an oral report to a medical officer of health without delay, followed by a written report within 24 hours after the making of the oral report.

10(2) A report under subsection (1) shall contain the following information:

- (a) the name and residential address of the person;
- (b) the Medicare number of the person;
- (c) the telephone numbers for the person;
- (d) the name of disease; and
- (e) any relevant clinical information

Report by principal of school or operator of a day care center

11 Where the principal of a school or operator of a day care center believes, on reasonable and probable grounds, that a pupil in the school or child in the day

qui est atteinte ou peut être atteinte d'une maladie transmissible sexuellement, de la tuberculose, de la rougeole, ou de méningococcie (invasive) ou de toute autre maladie transmissible doit, à la demande d'un médecin-hygiéniste ou d'une personne désignée par le Ministre, lui déclarer les contacts de cette personne en lui donnant les renseignements suivants :

- a) le nom de toutes les personnes avec qui, à sa connaissance, la personne est entrée en contact;
- b) les adresses de toutes les personnes avec qui, à sa connaissance, la personne est entrée en contact;
- c) les numéros de téléphone de toutes les personnes avec qui, à sa connaissance, la personne est entrée en contact.

Signalement des refus ou des négligences en matière de traitement

10(1) Lorsqu'un médecin ou une infirmière praticienne prodigue des soins ou un traitement à une personne qui a une maladie transmissible du groupe I selon la définition donnée par la Loi ou d'une maladie mentionnée à l'article 17, et que celle-ci refuse ou néglige de poursuivre le traitement d'une manière et à un niveau qui satisfait le médecin ou l'infirmière praticienne, ou si la personne refuse de se plier à l'ordre d'un médecin-hygiéniste à ce sujet, le médecin ou l'infirmière praticienne doit, sans délai, le signaler verbalement à un médecin-hygiéniste et faire suivre ce signalement d'un rapport écrit dans un délai de 24 heures.

10(2) Le rapport prévu au paragraphe (1) renferme, quant à la personne malade, les renseignements suivants :

- a) son nom et son adresse résidentielle;
- b) son numéro d'assurance-maladie;
- c) ses numéros de téléphone;
- d) le nom de sa maladie;
- e) tout autre renseignement clinique pertinent.

Signalement par le directeur d'une école ou l'exploitant d'une garderie

11 Le directeur d'une école ou l'exploitant d'une garderie qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un élève de l'école ou un enfant de la garderie, selon

care center has or may be affected by measles, meningitis, mumps, pertussis, rubella, an *Escherichia coli* infection or any disease listed in Part 1 of Schedule A, he or she shall, within 24 hours after coming to such belief, verbally report to a medical officer of health or a person designated by the Minister the following information:

- (a) the name, address and telephone numbers of person making the report;
- (b) the name and address of the pupil or child believed to be infected;
- (c) the Medicare number of the pupil or child;
- (d) the date of birth and gender of the pupil or child;
- (e) the name or description of the disease;
- (f) the name of the parent or legal guardian of the pupil or child;
- (g) the residential telephone number and any other telephone number where the parent or legal guardian may be reached;
- (h) the name of the primary care medical practitioner of the pupil or child, if known; and
- (i) any relevant clinical information.

Immunization of children

12(1) If a child is entering a school in New Brunswick for the first time, the principal of the school shall ensure that proof of immunization of the child for the following diseases is provided to him or her:

- (a) diphtheria;
- (b) tetanus;
- (c) polio;
- (d) pertussis;
- (e) measles;

le cas, est ou peut être atteint de la rougeole, de la méningite, des oreillons, de la coqueluche ou de la rubéole ou est ou peut être infecté par l'*Escherichia coli* ou atteint d'une autre maladie listée dans la partie 1 de l'annexe A doit, dans les 24 heures où il en est venu à cette conclusion, le signaler verbalement à un médecin-hygiéniste ou à une personne désignée par le Ministre en lui donnant les renseignements suivants :

- a) son nom, son adresse et ses numéros de téléphone;
- b) le nom et l'adresse de l'élève ou de l'enfant;
- c) le numéro d'assurance-maladie de l'élève ou de l'enfant;
- d) la date de naissance et le sexe de l'élève ou de l'enfant;
- e) le nom ou la description de la maladie;
- f) le nom d'un parent ou du tuteur de l'élève ou de l'enfant;
- g) le numéro de téléphone de la résidence ou tout autre numéro de téléphone où on peut joindre le parent ou le tuteur de l'élève ou de l'enfant;
- h) le nom du médecin de premiers recours ou du médecin traitant de l'élève ou de l'enfant si celui-ci est connu;
- i) tout autre renseignement clinique pertinent.

Immunisation des enfants

12(1) Le directeur d'une école doit, à l'égard de chaque enfant qui entre à l'école au Nouveau-Brunswick pour la première fois, s'assurer que lui soit fournie une preuve de l'immunisation contre les maladies qui suivent :

- a) la diphtérie;
- b) le tétanos;
- c) la polio;
- d) la coqueluche;
- e) la rougeole;

- (f) mumps;
- (g) rubella;
- (h) varicella; and
- (i) meningococcal disease.

12(2) The operator of a day care center shall ensure that proof of immunization for the following diseases is provided to him or her for each child who attends that day care center:

- (a) diphtheria;
- (b) tetanus;
- (c) polio;
- (d) pertussis;
- (e) measles;
- (f) mumps;
- (g) rubella;
- (h) varicella;
- (i) meningococcal disease;
- (j) Haemophilus influenzae type B disease; and
- (k) pneumococcal disease.

12(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), proof of immunization is not required if the parent or legal guardian of the child provides

- (a) a medical exemption, on a form provided by the Minister, that is signed by a medical practitioner or nurse practitioner, or
- (b) a written statement, on a form provided by the Minister, signed by the parent or legal guardian of his or her objections to the immunizations required by the Minister.

Immunization - information to Minister

13 A medical practitioner, nurse practitioner or a nurse who administers a publicly funded vaccine or biological

- f) les oreillons;
- g) la rubéole;
- h) la varicelle;
- i) la méningococcie.

12(2) L'exploitant d'une garderie doit s'assurer que lui soit fournie pour chaque enfant qui entre à sa garderie une preuve de l'immunisation contre les maladies qui suivent :

- a) la diphtérie;
- b) le tétanos;
- c) la polio;
- d) la coqueluche;
- e) la rougeole;
- f) les oreillons;
- g) la rubéole;
- h) la varicelle;
- i) la méningococcie;
- j) l'Haemophilus influenza de type B;
- k) la pneumococcie.

12(3) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), la preuve d'immunisation n'est pas exigée lorsque le parent ou le tuteur de l'enfant fournit l'un des documents suivants :

- a) une exemption médicale établie au moyen du formulaire fourni par le Ministre et signé par un médecin ou une infirmière praticienne;
- b) une déclaration écrite établie au moyen du formulaire fourni par le Ministre et signée par le parent ou le tuteur légal faisant état de ses objections à l'immunisation.

Immunisation – Renseignements communiqués au Ministre

13 Le médecin, l'infirmière praticienne ou l'infirmière qui administre un vaccin ou une préparation biologique

preparation to a person shall provide to the Minister in a manner required by the Minister the following information within one week after administering the vaccine or biological preparation:

- (a) the name and address of the person to whom the vaccine or biological preparation was administered;
- (b) the Medicare number of the person;
- (c) the date of birth and gender of the person;
- (d) the date on which the vaccine or biological preparation was administered;
- (e) the name and lot number of the vaccine or biological preparation; and
- (f) the name of the person who administered the vaccine or biological preparation.

Record of immunization

14 A medical practitioner, nurse practitioner or nurse who administers a vaccine to a person shall provide to the person a record of the immunization on a form provided by the Minister that includes the following information:

- (a) the name of person and date of birth;
- (b) the Medicare number of the person;
- (c) the name of disease against which the person has been vaccinated; and
- (d) the date on which the vaccine was administered.

Notifiable diseases prescribed

15 Those diseases listed in Schedule A as notifiable diseases are prescribed as notifiable diseases.

Communicable diseases prescribed

16 Those diseases listed in Schedule A as communicable diseases are prescribed as communicable diseases.

financé par l'État doit dans un délai d'une semaine par la suite, fournir au Ministre en la manière que celui-ci exige les renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse de la personne immunisée;
- b) le numéro d'assurance-maladie de la personne immunisée;
- c) la date de naissance et le sexe de la personne immunisée;
- d) la date à laquelle le vaccin ou la préparation biologique a été administré;
- e) le nom et le numéro du lot du vaccin ou de la préparation biologique;
- f) le nom de la personne qui administre le vaccin ou la préparation biologique.

Attestation d'immunisation

14 Le médecin, l'infirmière praticienne ou l'infirmière qui administre un vaccin à une personne doit lui fournir un document attestant de l'immunisation établi au moyen du formulaire fourni le Ministre. Ce document renferme, quant à la personne vaccinée, les renseignements suivants :

- a) son nom de la personne et sa date de naissance;
- b) son numéro d'assurance-maladie;
- c) le nom de la maladie pour laquelle le vaccin a été administré;
- d) la date à laquelle le vaccin a été administré.

Maladies à déclaration obligatoire

15 Sont des maladies à déclaration obligatoire, les maladies qui sont inscrites à ce titre à l'annexe A.

Maladies transmissibles

16 Sont des maladies transmissibles visées par le présent règlement, les maladies qui sont inscrites à ce titre à l'annexe A.

Group I communicable disease prescribed

17 Severe acute respiratory syndrome is prescribed as a Group I communicable disease.

Reportable events prescribed

18 Those events listed in Schedule A as reportable events are prescribed as reportable events.

Commencement

19 *This Regulation comes into force on November 20, 2009.*

Maladies transmissibles du Groupe 1

17 Le syndrome respiratoire aigu sévère est une maladie transmissible du Groupe 1.

Événements devant être rapportés

18 Doivent être rapportés les événements inscrits à ce titre à l'annexe A.

Entrée en vigueur

19 Le présent règlement entre en vigueur le 20 novembre 2009.

SCHEDULE A

The reporting requirements for those communicable diseases, notifiable diseases and reportable events as listed below are as follows:

Part 1: Orally within one hour after identification, followed by a written report by the end of the next working day.

Part 2: Orally as soon as possible within 24 hours of identification, followed by a written report within one week after identification.

Part 3: In writing within one week after identification.

Part 1	Part 2	Part 3
Communicable Diseases		
Anthrax	Brucellosis	Chlamydial infection (genital)
Cholera	Campylobacteriosis	Clostridium difficile associated diarrhea
Diphtheria	Cryptosporidiosis	Creutzfeld-Jacob disease- Classic and New Variant
Hemorrhagic fever diseases	Cyclosporiasis	Cytomegalovirus (neonatal/ congenital)
Influenza caused by a new subtype	<i>Escherichia coli</i> (pathogenic)	Gonococcal infection
Measles	Giardiasis	Hepatitis C
Plague - pneumonic		Hepatitis G
Poliomyelitis	Hantavirus pulmonary syndrome	Hepatitis - other viral
Severe acute respiratory syndrome	Haemophilus influenzae (invasive) - type B and non-B	Herpes (congenital)
Smallpox	Hepatitis A	Human immunodeficiency virus/ Acquired immunodeficiency syndrome
Yellow fever	Hepatitis B	Influenza (laboratory confirmed)
	Hepatitis E	Leprosy
	Legionellosis	Leptospirosis
	Listeriosis (invasive)	Lyme borreliosis

	Meningococcal (invasive) disease	Malaria
	Mumps	Pneumococcal disease (invasive)
	Pertussis	Psittacosis
	Plague - bubonic	Rickettsial infection
	Q fever	Streptococcus B (neonatal)
	Rabies	Syphilis
	Rubella	
	Salmonellosis	
	Shigellosis - bacillary dysentery	
	Staphylococcus aureus intoxications	
	Streptococcus A- beta-hemolytic (invasive)	
	Tularemia	
	Tuberculosis (active)	
	Typhoid	
	Varicella	
	Vibrio species	
	West Nile virus infection	
	Yersinosis	
Notifiable Diseases		
Botulism	Guillain-Barré syndrome	Tetanus
	Paralytic shellfish poisoning	

Reportable Events		
Clusters of illness thought to be food or water borne	Exposure to suspected rabid animal	Adverse reaction to a vaccine or other immunizing agent
Clusters of severe or atypical illness thought to be respiratory borne	Unusual illness, defined as follows: patient presenting with symptoms that do not fit any recognizable clinical picture; known aetiology but not expected to occur in New Brunswick; known aetiology that does not behave as expected or clusters presenting with unknown aetiology	

ANNEXE A

Les exigences de signalement quant aux maladies transmissibles, aux maladies à déclaration obligatoire et les événements devant être rapportés sont les suivantes :

Partie 1 : Signalement verbal dans un délai d'une heure de l'identification, suivi d'un rapport écrit avant la fin du jour ouvrable suivant

Partie 2 : Signalement verbal le plus tôt possible dans les 24 heures de l'identification suivi d'un rapport écrit dans un délai d'une semaine

Partie 3 : Signalement par écrit dans un délai d'une semaine de l'identification

Partie 1	Partie 2	Partie 3
Maladies transmissibles		
Charbon (anthrax)	Brucellose	Borréliose de Lyme
Choléra	Campylobacteriose	<i>Clostridium difficile</i> diarrhée qui l'accompagne
Diphthérie	Coqueluche	Cytomégalovirus (néonatal/ congénital)
Fièvre jaune	Cryptosporidiose	Hépatite - autres (formes virales)
Fièvres hémorragiques	Cyclospore	Hépatite C
Influenza causée par un nouveau sous-type	<i>Escherichia coli</i> (pathogène)	Hépatite G
Peste pneumonique	Espèces de genre vibrio	Herpès (congénital)
Poliomyélite	Fièvre Q	Infection à chlamydia (génitale)
Rougeole	Giardiase	Infection au virus de l'immunodéficience humaine (VIH) Syndrome de l'immunodéficience acquise (SIDA)
Syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS)	<i>Haemophilus influenzae</i> (invasive) - type B et non-B	Infection gonococcique
Variolle	Hépatite A	Influenza (confirmé en laboratoire)
	Hépatite B	Lèpre
	Hépatite E	Leptospirose

	Infection au virus du Nil occidental	Maladie de Creutzfeld-Jacob - Classique et variante
	Intoxications au Staphylocoque doré	Paludisme
	Légionellose	Pneumococcie (invasive)
	Listeriose (invasive)	Psittacose
	Méningococcie (invasive)	Rickettsiose
	Oreillons	Streptocoque du Groupe B (néonatal)
	Peste bubonique	Syphilis
	Rage	
	Rubéole	
	Salmonellose	
	Shigellose - dysenterie bacillaire	
	Streptocoques A bêta-hémolytique (invasive)	
	Syndrome pulmonaire à Hantavirus	
	Tuberculose (active)	
	Tularémie	
	Typhoïde	
	Varicelle	
	Yersiniose	
Maladies à déclaration obligatoire		
Botulisme	Intoxication paralysante par les mollusques	Tétanos
	Syndrome de Guillain-Barré	

Événements devant être rapportés		
Grappe de cas d'une maladie que l'on croit d'origine alimentaire ou hydrique	Exposition à un animal présumé enragé	Effet indésirable d'un vaccin ou d'un autre agent immunisant
Grappe de cas d'une maladie sévère ou atypique que l'on croit aérogène	Maladie inhabituelle – la maladie est considérée inhabituelle parce que le patient présente des symptômes qui ne correspondent pas au portrait clinique d'une maladie connue ou du fait que l'étiologie de la maladie est connue mais on ne s'attend pas à sa présence au Nouveau-Brunswick ou du fait que l'étiologie de la maladie est connue mais elle ne se manifeste pas de la façon à laquelle on pourrait s'attendre ou il s'agit de l'éclosion d'une maladie dont l'étiologie n'est pas connue	